



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**DÉCISION PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ
DU RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX
(campagne de sondages de reconnaissance géologique sur la commune de LUSSAT)
DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ COMINOR DANS LE CADRE
DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES (PER) DE VILLERANGES**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code minier, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 411-1 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrains ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son chapitre IV portant procédure d'instruction des déclarations déposées au titre de l'article 4 ;

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié susvisé et les arrêtés portant sur son application ;

Vu l'arrêté du Ministre du Redressement Productif du 18 novembre 2013 accordant à la société COMINOR le permis exclusif de recherches (PER) de mines d'or, cuivre, argent, zinc, antimoine, étain, tungstène et substances connexes dit « permis de Villeranges » (Creuse), tel qu'il a été modifié par arrêté ministériel du 20 mars 2014 (pour préciser sa durée, à savoir trois ans) ;

Vu la note technique du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 4 mars 2015 apportant des précisions sur certains forages soumis à déclaration en application du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Vu le dossier de déclaration de travaux déposé par la Société par Actions Simplifiée (SAS) COMINOR, le 8 juillet 2015 (et parvenu à la Préfecture de la Creuse le 10 du même mois), pour un ensemble de sondages de reconnaissance géologique sur la commune de Lussat (Creuse) ;

Vu le récépissé délivré par le Préfet de la Creuse au titre de cette déclaration, le 28 août 2015, ensemble les prescriptions qui figurent en annexe ;

Vu la lettre en date du 28 décembre 2015 (parvenue à la Préfecture de la Creuse le 30 du même mois) par laquelle la société COMINOR a informé le Préfet du fait que cette campagne de recherches a pris du retard et sollicité, dès lors, une prolongation de la validité du récépissé du 28 août 2015 susvisé au-delà de son échéance du 31 décembre 2015 ;

.../...

Considérant que les travaux projetés par la société COMINOR, relevant du Code minier et objet du récépissé de déclaration du 28 août 2015 susvisé, n'ont subi aucune modification susceptible de devoir donner lieu à une nouvelle instruction ;

Considérant également que ledit récépissé prévoyait, en son troisième alinéa, une possibilité de prolongation de sa validité « *sur l'année 2016* » ;

Considérant, dès lors, qu'il peut être fait droit à la demande susvisée ;

DÉCIDE

que la validité du récépissé délivré à la Société par Actions Simplifiée (SAS) COMINOR, le 28 août 2015, est prolongée pour une durée de trois mois, **soit jusqu'au 31 mars 2016.**

Fait à Guéret, le 31 décembre 2015

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

